



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37, boulevard Henri Dunant - CS 80 140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 12/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI LA LOYERE DEVELOPPEMENT

39 Avenue Georges V
75008 Paris

Références : LW/NM/2025/M_166
Code AIOT : 0100003858

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement SCI LA LOYERE DEVELOPPEMENT implanté Croix de belle Verge 71530 Fragnes-La Loyère. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le projet d'exploitation d'une plateforme logistique de la société civile immobilière La Loyère Développement a été enregistré le 23 décembre 2022. Faute d'information sur la mise en service des installations, une inspection inopinée a été réalisée afin d'en examiner la consistance et d'apprécier, le cas échéant, la nature des activités opérationnelles menées sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI LA LOYERE DEVELOPPEMENT

- Croix de belle Verge 71530 Fragnes-La Loyère
- Code AIOT : 0100003858
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société civile immobilière La Loyère Développement, dont le siège social est situé à Paris, bénéficie d'une autorisation simplifiée (enregistrement) délivrée par le préfet de Saône-et-Loire le 23 décembre 2022 pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de Fragnes-La Loyère.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-74	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'attention de l'exploitant est attirée sur les dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, notamment sur les conséquences si aucune action n'est engagée dans le délai prescrit (caducité de l'enregistrement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-74
Thème(s) : Situation administrative, Mise en service
Prescription contrôlée : L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans .
Constats : L'inspection a constaté que les travaux de construction de l'installation n'avaient toujours pas débutés. Il apparaît difficile dans ces conditions que l'installation soit mise en service avant la fin de l'année 2025. L'inspection rappelle à l'exploitant les dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement. En l'absence d'une demande justifiée de prorogation de délai, l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2022-357-2 délivré le 23 décembre 2022 par le préfet de Saône-et-Loire sera caduc à compter du 24 décembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite